Assemblée générale

Distr. générale
17 janvier 2005

Cinquante-neuvième session
Point 49, *b*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 novembre 2004

[*sans renvoi à une grande commission (A/59/L.23 et Add.1)*]

59/25. La viabilité des pêches, notamment dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, de 1995, et des instruments connexes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/215 du 20 décembre 1991, 49/116 et 49/118 du 19 décembre 1994, 50/25 du 5 décembre 1995 et 57/142 du 12 décembre 2002, ainsi que ses autres résolutions sur la pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, les prises accessoires et les déchets de la pêche, et autres faits nouveaux, ses résolutions 56/13 du 28 novembre 2001 et 57/143 du 12 décembre 2002 sur l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord »)[1] et sa résolution 58/14 du 24 novembre 2003,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)[2] et ayant présent à l'esprit le rapport existant entre la Convention et l'Accord,

---

[1] *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. I ; voir également A/CONF.164/37.

[2] Voir *Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

Considérant que, conformément à la Convention, l'Accord consacre des dispositions à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, y compris à la coopération régionale et sous-régionale en matière de police, au règlement des différends ayant force obligatoire et aux droits et obligations des États qui autorisent des navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer, et des dispositions spécifiques visant à répondre aux besoins des pays en développement, s'agissant de la conservation et de la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et du développement de la pêche pour ces stocks,

Notant que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (« le Code »)[3] et les plans d'action internationaux connexes énoncent des principes et des normes mondiales de comportement responsable pour la conservation des ressources halieutiques, et la gestion et le développement des pêches,

Notant avec préoccupation que la bonne gestion des pêches de capture marines est rendue difficile, dans certaines régions, par le caractère peu fiable de l'information et des données, en raison du fait que les prises et l'effort de pêche ne sont pas déclarés ou sont mal déclarés, et que ce manque de données contribue à la persistance d'une surexploitation des ressources halieutiques dans certaines zones,

Prenant note avec satisfaction de la Stratégie pour l'amélioration de l'information concernant la situation et les tendances des pêches de capture, récemment adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture[4], et reconnaissant qu'améliorer à long terme la connaissance et la compréhension de la situation et des tendances de la pêche de capture est fondamental pour permettre de définir les politiques et les mesures de gestion de la pêche que nécessite l'application du Code,

Considérant qu'il faut appliquer, à titre prioritaire, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)[5] afin d'assurer la viabilité des ressources halieutiques,

Déplorant le fait que les stocks de poissons, notamment les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, soient, dans bien des régions du monde, surexploités ou soumis à une pêche intensive et peu réglementée, du fait notamment de la pêche non autorisée, de l'insuffisance de la réglementation, de subventions préjudiciables en la matière et de l'existence de capacités de pêche excessives,

Notant avec inquiétude que la pêche illégale, non déclarée et non réglementée risque fort d'épuiser les stocks de certaines espèces de poissons, de nuire grandement aux écosystèmes marins au détriment des pêches viables, et de porter préjudice à la sécurité alimentaire et à l'économie de nombreux États, en particulier des États en développement,

---

[3] *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. III.

[4] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la vingt-cinquième session du Comité des pêches, Rome, 24–28 février 2003,* appendice H.

[5] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

Notant avec satisfaction la résolution 6/2003, adoptée le 9 décembre 2003 par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sur le fait de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée[6],

Constatant que l'insuffisance du contrôle qu'exercent les États du pavillon sur les activités des navires de pêche, notamment ceux qui exploitent des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et celle des mesures d'observation, de contrôle et de surveillance continuent d'aggraver la surexploitation,

Constatant également qu'il faut examiner plus avant la relation entre les activités marines comme la pêche et la navigation et les questions liées à l'environnement,

Notant que la contribution de l'aquaculture à l'offre mondiale de poisson donne aux pays en développement des possibilités grandissantes d'améliorer la sécurité alimentaire et de réduire la pauvreté sur le plan local, et de satisfaire la demande future de poisson, compte tenu de l'article 9.1.4 du Code,

Appelant l'attention sur la situation du secteur de la pêche dans de nombreux États en développement, en particulier les États africains et les petits États insulaires en développement, et considérant qu'il faut d'urgence renforcer les capacités de ces États pour les aider à remplir leurs obligations au titre des instruments internationaux auxquels ils sont parties et à prendre conscience des avantages des ressources de la pêche,

Constatant que la Convention fait obligation à tous les États de coopérer en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et reconnaissant l'importance de la coordination et de la coopération aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, notamment en matière de collecte de données, d'échange de l'information, de renforcement des capacités et de formation pour la conservation, la gestion et l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer,

Reconnaissant l'obligation que la Convention, l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (« l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture »)[7], l'Accord et le Code de conduite font à l'État du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les navires de pêche et les bâtiments auxiliaires battant son pavillon et de s'assurer que les activités de ces navires ne nuisent pas à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des ressources marines conformes au droit international et adoptées aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial,

Reconnaissant également qu'il faut d'urgence prendre des mesures à tous les niveaux pour assurer une utilisation et une gestion viables à long terme des ressources halieutiques par une large application du principe de précaution, et par des mesures appropriées pour réduire la pollution, les déchets et d'autres facteurs,

---

[6] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Trente-deuxième session, Rome, 29 novembre–9 décembre 2003* (C 2003/REP).

[7] *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. II.

tels que les déchets de la pêche et les prises de poissons par les appareils de pêche perdus ou abandonnés, qui portent atteinte aux stocks de poissons,

Reconnaissant en outre l'importance économique et culturelle des requins dans de nombreux pays, leur importance biologique dans l'écosystème marin, la vulnérabilité de certaines espèces de requins à la surexploitation, la nécessité de prendre des mesures favorisant, à long terme, la population de requins et la viabilité de la pêche de requins, et l'intérêt du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, adopté en 1999 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui comprend des directives pour l'adoption de telles mesures,

Réaffirmant son appui à l'initiative prise par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et par les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches en faveur de la conservation et de la gestion des requins, tout en notant avec préoccupation que les pays ont été peu nombreux à mettre en œuvre le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins,

Prenant note avec satisfaction des résultats de la troisième série de consultations officieuses tenues par les États parties à l'Accord à New York, le 8 juillet 2004,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général[8], notamment la section relative aux risques que les activités de pêche font actuellement peser sur la diversité biologique marine des écosystèmes marins vulnérables et aux mesures de conservation et de gestion déjà en place, aux niveaux mondial, régional, sous-régional ou national pour résoudre ces questions, en particulier le rôle utile du rapport dans la collecte et la diffusion de l'information sur le développement durable des ressources biologiques de la mer dans le monde,

Préoccupée par la menace que la pratique de la pêche hauturière au grand filet dérivant continue de faire peser sur les ressources biologiques marines, bien que l'incidence de cette pratique dans la plupart des régions des mers et des océans de la planète reste faible,

Soulignant qu'il importe de veiller à ce que l'application de la résolution 46/215 dans certaines régions du monde ne conduise pas au transfert dans d'autres régions du monde des filets dérivants interdits par ladite résolution,

Exprimant sa préoccupation, tout en reconnaissant les efforts considérables visant à réduire les captures lors de la pêche à la palangre grâce à diverses organisations régionales de gestion des pêches, au sujet des informations faisant état de pertes continues d'oiseaux de mer, notamment d'albatros, victimes accidentelles des pêches à la palangre, et de la perte d'autres espèces marines, notamment de requins, d'espèces de poissons et de tortues marines, du fait de la mortalité accidentelle,

Se félicitant de constater que les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, ainsi que les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries sont de plus en plus nombreux à avoir, le cas échéant, pris des mesures en vue de l'application des dispositions de l'Accord,

---

[8] A/59/298.

Considérant l'importance de l'exploitation durable des pêcheries pour la sécurité alimentaire, les revenus et les ressources des générations présentes et futures,

I

Assurer la viabilité des pêches

1. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à la conservation à long terme, à la gestion et à l'exploitation durable des ressources biologiques des mers et des océans de la planète, ainsi qu'aux obligations qui incombent aux États de coopérer à cette fin, conformément au droit international, comme le prévoient les dispositions pertinentes de la Convention[2], en particulier les dispositions relatives à la coopération qui figurent à la partie V et à la section 2 de la partie VII de la Convention et, le cas échéant, de l'Accord[1] ;

2. *Demande* que, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle, tous les États qui ne le sont pas encore deviennent parties à la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités menées dans les mers et océans, compte tenu du rapport qui existe entre la Convention et l'Accord ;

3. *Réaffirme* l'importance du Plan de mise en œuvre de Johannesburg en ce qui concerne les ressources halieutiques, en particulier l'engagement qui y est pris de reconstituer d'urgence les stocks de poissons en voie d'épuisement, si possible d'ici à 2015[9] ;

4. *Prie instamment* tous les États d'appliquer largement le principe de précaution et l'approche écosystémique à la conservation, la gestion et l'exploitation des stocks de poissons, y compris des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et demande aux États parties à l'Accord d'appliquer intégralement et à titre prioritaire les dispositions de l'article 6 ;

II

Application de l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

5. *Demande* à tous les États et aux entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord qui ne l'auraient pas encore fait de ratifier celui-ci ou d'y adhérer et, en attendant, d'envisager de l'appliquer à titre provisoire ;

6. *Souligne* qu'il importe que l'Accord soit effectivement appliqué, notamment dans ses dispositions relatives à la coopération bilatérale, régionale et sous-régionale en matière de police, et demande instamment que l'on continue de s'y employer ;

---

[9] Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe, par. 31, *a*.

7. *Accueille avec satisfaction* l'entrée en vigueur de la Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest, le 19 juin 2004, et encourage les États concernés à y devenir parties, conformément à ses dispositions ;

8. *Accueille également avec satisfaction* la réunion inaugurale, à Swakopmund (Namibie) du 9 au 13 mars 2004, de la Commission de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est et le fait que cette organisation s'emploie systématiquement à être opérationnelle et à exercer l'intégralité de sa compétence concernant la conservation et la gestion des ressources qui relèvent de sa responsabilité dans la zone couverte par la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique du Sud-Est, et encourage les États signataires et d'autres États réellement intéressés dont les navires exploitent les ressources halieutiques de ladite zone à devenir parties à cette convention, et en attendant, d'envisager d'appliquer ses dispositions et les mesures qu'elles prévoient à titre provisoire, pour s'assurer que les navires de pêche qui battent leur pavillon appliquent ces mesures ;

9. *Demande* à tous les États de veiller à ce que leurs navires respectent les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et de l'Accord ;

10. *Demande instamment* aux États parties à l'Accord, conformément au paragraphe 4 de l'article 21 de celui-ci, d'informer, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisation ou arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêcheries compétent, tous les États dont les navires se livrent à la pêche en haute mer dans la même sous-région ou région, de la nature de l'identification établie par ces Etats parties aux inspecteurs dûment habilités à remplir des fonctions d'arraisonnement et d'inspection conformément aux articles 21 et 22 de l'Accord ;

11. *Demande de même instamment* aux États parties à l'Accord, conformément au paragraphe 4 de l'article 21, de désigner une autorité compétente pour recevoir des notifications conformément au même article et de donner la publicité voulue à cette désignation par l'intermédiaire de l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent ;

12. *Invite* les États, les institutions financières internationales et les organismes des Nations Unies à fournir l'assistance prévue à la partie VII de l'Accord, notamment en mettant au point, selon qu'il conviendra, des mécanismes ou instruments financiers conçus pour aider les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, à se doter d'une capacité nationale d'exploitation des ressources halieutiques, notamment en développant leur flotte de pêche battant pavillon national, leur capacité de transformation à valeur ajoutée et l'importance de la pêche dans le tissu économique, dans le respect de l'obligation d'assurer la conservation et une saine gestion de ces ressources ;

13. *Rappelle* le paragraphe 10 de sa résolution 58/14, par lequel elle a décidé, au titre de la Partie VII de l'Accord, de créer un Fonds d'assistance en vue d'aider les États parties en développement à appliquer cet instrument, et encourage les États, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales, ainsi que toute personne physique ou morale intéressée, à verser des contributions financières volontaires à ce fonds ;

14. *Note avec satisfaction* la conclusion d'un arrangement entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant l'administration du Fonds d'assistance ;

15. *Souligne* l'importance qu'il y a à sensibiliser les organisations donatrices potentielles pour qu'elles contribuent au programme d'assistance, y compris au Fonds d'assistance ;

16. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, en application de l'article 36 de l'Accord, au premier semestre de 2006, une conférence d'une semaine afin d'examiner comment l'Accord contribue réellement à assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs, et de fournir l'assistance et les services nécessaires à l'organisation de cette conférence d'examen ;

17. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à ladite conférence un rapport détaillé établi en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de l'Accord ;

18. *Rappelle* le paragraphe 6 de sa résolution 56/13 et prie le Secrétaire général d'organiser une quatrième série de consultations officieuses des États parties à l'Accord afin d'examiner notamment mais pas exclusivement les questions en prévision de la conférence d'examen qui doit être convoquée par le Secrétaire général conformément à l'article 36 de l'Accord, et de soumettre toute recommandation utile à l'Assemblée générale ;

19. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord qui ne sont pas parties à celui-ci, ainsi que le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées, la Commission du développement durable, la Banque mondiale, le Fonds pour l'environnement mondial et les autres institutions financières internationales pertinentes, les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, les autres organes chargés des pêches et les organisations non gouvernementales concernées par les pêcheries à participer, en tant qu'observateurs, à la quatrième série de consultations officieuses des États parties à l'Accord ;

III

Instruments connexes dans le domaine de la pêche

20. *Souligne* l'importance de la mise en application effective des dispositions de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture[7] et engage à poursuivre les efforts en ce sens ;

21. *Demande* à tous les États et aux entités visées au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture qui ne sont pas encore parties à cet Accord, de le devenir à titre prioritaire et, en attendant, d'envisager d'en appliquer les dispositions à titre provisoire ;

22. *Prie instamment* les parties à l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'échanger des informations dans le cadre de l'application de cet instrument ;

23. *Prie instamment* les États et les organisations et arrangements de gestion des pêches régionaux et sous-régionaux d'appliquer et de promouvoir l'application du Code[3] dans leur domaine de compétence ;

24. *Prie instamment* les États à appuyer à titre prioritaire l'application de la Stratégie pour l'amélioration de l'information concernant la situation et les tendances des pêches de capture[4] aux niveaux national et régional, en insistant particulièrement sur le renforcement des capacités des pays en développement ;

25. *Prie de même instamment* les États d'élaborer et d'exécuter à titre prioritaire des plans d'action nationaux et, le cas échéant, régionaux, en vue de donner effet aux plans d'action internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

IV

Pêche illégale, non déclarée et non réglementée

26. *Souligne à nouveau* qu'elle s'inquiète vivement que la pêche illégale, non déclarée et non réglementée constitue encore l'une des menaces les plus graves qui pèsent sur les écosystèmes marins et continue d'avoir des répercussions considérables sur la conservation et la gestion des ressources marines, et demande encore une fois aux États de respecter intégralement l'ensemble des obligations en vigueur, de lutter contre ce type de pêche et de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le Plan d'action international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

27. *Demande* aux États de ne pas autoriser de navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer ou dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États sans y être dûment autorisés par les autorités des États intéressés et conformément aux conditions énoncées dans l'autorisation correspondante s'ils ne contrôlent pas effectivement les activités de ces navires et de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, de l'Accord et de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des mesures concrètes en vue de contrôler les activités de pêche des navires battant leur pavillon, notamment en dissuadant leurs ressortissants d'effectuer des transferts de pavillon ;

28. *Affirme* la nécessité de renforcer, en tant que de besoin, le cadre juridique international de la coopération intergouvernementale, en particulier aux niveaux régional et sous-régional, pour la gestion des stocks de poissons et la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, d'une manière compatible avec le droit international et, en ce qui concerne les États et entités visés dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, la nécessité de collaborer dans leur action contre ce type d'activités et de concevoir et mettre en place des dispositifs de contrôle et d'enregistrement des navires pour empêcher la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, et, s'il y a lieu et en conformité avec le droit international, des régimes de contrôle du commerce, prévoyant notamment la collecte d'informations sur les prises globales grâce à l'intervention des organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches ;

29. *Encourage* les États à envisager de devenir membres du Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche, réseau bénévole de professionnels qui cherche à faciliter l'échange d'informations

et à aider les pays à s'acquitter des obligations qu'ils ont assumées en vertu des accords internationaux, notamment l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

30. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante et unième session des résultats de l'étude entreprise par l'Organisation maritime internationale en collaboration avec les autres organisations internationales compétentes, suite à l'invitation qui lui avait été adressée dans sa résolution 58/14 et sa résolution 58/240 du 23 décembre 2003 en vue d'étudier et de préciser le rôle du 'lien authentique' en rapport avec l'obligation qu'ont les États du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les navires battant leur pavillon, y compris les navires de pêche, et les conséquences que pourrait avoir le non-respect par les États du pavillon des obligations que leur imposent les instruments internationaux pertinents ;

31. *Demande* aux États du pavillon et aux États du port de prendre toutes mesures compatibles avec le droit international pour prévenir l'exploitation de navires ne répondant pas aux normes en vigueur et la pêche illégale, non déclarée et non réglementée ;

32. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches à réfléchir à la manière de décourager les propriétaires et les exploitants d'enfreindre les obligations imposées par les États du pavillon au titre des devoirs et des obligations que prévoient les instruments internationaux pertinents à leur égard ;

33. *Considère* que les États se sont engagés dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg à élaborer et mettre d'urgence en application des plans d'action nationaux et, le cas échéant, régionaux, pour donner effet d'ici à l'année 2004 au Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et, s'agissant notamment des États du pavillon, à mettre en place des procédures efficaces de surveillance, de déclaration, de répression et de contrôle applicables aux navires de pêche, en application du Plan d'action international, et demande aux États d'honorer cet engagement à titre prioritaire ;

34. *Considère également* qu'un moyen courant de pêche illégale, non déclarée et non réglementée consiste à transborder en mer du poisson non déclaré ou faussement déclaré, et invite instamment les États, agissant soit directement, soit par l'intermédiaire des organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches compétents, à mettre en place s'il y a lieu un dispositif général de surveillance et de contrôle des transbordements en haute mer ;

35. *Prie instamment* les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches compétents d'appliquer des mesures efficaces pour combattre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, notamment en tenant un registre des navires autorisés à pêcher dans leur zone de compétence, conformément au Code ;

36. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de l'action qu'elle mène contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, notamment de l'initiative qu'elle a prise d'organiser la consultation technique intergouvernementale sur le rôle de l'État du port dans la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, tenue du 31 août au 2 septembre 2004, dont elle accueille favorablement les conclusions ;

37. *Demande instamment* aux États d'éliminer les subventions qui contribuent à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée tout en menant à bien les efforts entrepris à l'Organisation mondiale du commerce pour clarifier et améliorer ses directives relatives aux aides à la pêche, en tenant compte de l'importance de ce secteur pour les pays en développement ;

38. *Constate* qu'il est nécessaire que les États du port renforcent leurs mesures de contrôle pour combattre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, prie instamment les États de coopérer, en particulier au niveau régional et dans le cadre des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, ainsi qu'en prenant part, le cas échéant, aux travaux menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en coopération avec l'Organisation maritime internationale, sur des questions de fond liées au rôle de l'État du port, notant que ces travaux prévoient l'élaboration d'un projet de mesures types que les États du port pourraient prendre pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée ;

V

Surcapacité des navires de pêche

39. *Demande* aux États et aux organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux compétents de gestion des pêches de prendre à titre prioritaire des mesures efficaces pour améliorer la gestion de leur capacité de pêche et pour mettre en application d'ici à 2005 le Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche, en tenant compte de la nécessité de ne pas transférer, ce faisant, la capacité de pêche à d'autres pêcheries ou d'autres zones, notamment mais pas exclusivement, aux zones dont les stocks de poissons sont surexploités ou en voie d'épuisement ;

40. *Demande instamment* aux États d'éliminer les subventions qui favorisent la surcapacité des navires de pêche, tout en menant à bien les efforts entrepris à l'Organisation mondiale du commerce pour préciser et améliorer ses directives relatives aux aides à la pêche, en tenant compte de l'importance de ce secteur pour les pays en développement ;

41. *Note avec satisfaction* que des renseignements sur plus de 5 500 navires autorisés à pêcher en haute mer ont été fournis à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture par au moins dix-sept États du pavillon et portés au Registre des navires autorisés à pêcher en haute mer tenu par cette Organisation conformément à l'article VI de l'Accord, et invite instamment ces États et les entités visées au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord qui sont devenus parties à celui-ci à tenir un registre des navires autorisés à pêcher en haute mer et à mettre d'urgence celui-ci, conformément aux articles IV et VI de l'Accord, à la disposition de l'organisation, et à informer sans délai celle-ci de toute modification qui y serait apportée ;

42. *Prie* tous les États d'aider l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans cette entreprise et de prendre des mesures pour mettre un terme à l'augmentation du nombre de navires de pêche à grande échelle conformément au Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche ;

43. *Accueille favorablement* les importantes conclusions de la Consultation technique chargée d'examiner la situation en ce qui concerne les Plans d'action internationaux sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et sur la gestion des capacités de pêche, et de promouvoir l'application intégrale de ces

Plans, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui s'est tenue du 24 au 29 juin 2004, et qui a recommandé des mesures spécifiques au Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et aux organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches compétents concernant la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et la surcapacité des navires de pêche, et également suggéré aux États et aux organisations de pêche des mesures à prendre pour renforcer la capacité de pêche de certaines exploitations de l'océan Pacifique Centre et Ouest ;

VI

Pêche hauturière au grand filet dérivant

44. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache au respect continu de sa résolution 46/215 et des autres résolutions relatives à la pêche hauturière au grand filet dérivant, et prie instamment les États et les entités visés dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord d'appliquer intégralement les mesures qui y sont recommandées ;

VII

Prises accessoires et déchets de la pêche

45. *Engage instamment* les États, les organisations internationales compétentes et les organisations et arrangements de gestion des pêches régionaux et sous-régionaux qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures pour réduire ou éliminer les prises accessoires, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les déchets de la pêche et les pertes après capture, notamment de juvéniles, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code, et en particulier à envisager des mesures, y compris le cas échéant des mesures techniques concernant la taille du poisson, la dimension des mailles des filets ou des engins de pêche, les déchets de la pêche, les saisons de fermeture et les zones d'interdiction ainsi que les zones réservées à certaines pêches, notamment les pêches artisanales, la mise en place de dispositifs pour communiquer des informations sur les zones à forte concentration de juvéniles, en tenant compte du fait qu'il importe de veiller au caractère confidentiel de ces informations, et à appuyer des études et recherches pour réduire les prises accessoires de juvéniles ou y mettre fin ;

46. *Encourage* les États et les entités visés par la Convention et par l'Accord, à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de son article premier, à envisager, le cas échéant, de devenir membres d'organisations régionales et sous-régionales dont le mandat porte sur la protection des espèces non visées capturées accidentellement pendant les opérations de pêche et, à cet égard, prend note en particulier de la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines et de leur habitat, des instruments régionaux relatifs à la conservation des tortues marines dans les régions de l'Afrique de l'Ouest, des Caraïbes, de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est, des travaux du Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est sur la conservation et la gestion des tortues, de l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord[10] et de l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et des eaux atlantiques adjacentes ;

[10] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1772, n° 30865.

47. *Prend note avec satisfaction* de l'entrée en vigueur le 1er février 2004 de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels au titre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, et encourage les États intéressés qui ne l'auraient pas encore fait à devenir parties à l'Accord selon les conditions qui y sont fixées ;

48. *Prend également note avec satisfaction* des activités que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en coopération avec les organismes et programmes des Nations Unies compétents, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Fonds pour l'environnement mondial, en vue de promouvoir la réduction des prises accessoires et des déchets dans les activités de pêche ;

49. *Note* que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture organisera du 29 novembre au 2 décembre 2004 la Consultation technique sur la conservation des tortues de mer et les pêches, et encourage les États à y participer activement ;

VIII

Coopération sous-régionale et régionale

50. *Prie instamment* les États côtiers et les États pratiquant la pêche hauturière de poursuivre, directement ou dans le cadre des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux compétents de gestion des pêches, leur coopération relative aux stocks chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs afin d'en assurer une protection et une gestion efficaces, conformément à la Convention et à l'Accord ;

51. *Encourage* les États exploitant des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer et les États côtiers concernés, lorsqu'une organisation ou un arrangement régional ou sous-régional de gestion des pêches est habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, à s'acquitter de leur obligation de coopérer en devenant membres de l'organisation ou parties à l'arrangement en question ou encore en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisation ou l'arrangement en question ;

52. *Invite*, à cet égard, les organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à veiller à ce que tous les États qui ont un intérêt réel dans les pêches considérées puissent devenir membres de ces organisations ou parties à ces arrangements, conformément à la Convention et à l'Accord ;

53. *Encourage* les États exploitant des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer et les États côtiers concernés, lorsqu'il n'existe pas d'organisation ni d'arrangement régional ou sous-régional de gestion des pêches habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, à coopérer afin d'établir une telle organisation ou de conclure tout autre arrangement permettant d'assurer la conservation et la gestion de ces stocks, et à participer aux travaux de l'organisation ou de l'arrangement en question ;

54. *Accueille avec satisfaction* l'ouverture de négociations et les préparatifs en cours en vue de la mise en place d'organisations ou arrangements de gestion des pêcheries régionaux et sous-régionaux pour plusieurs fonds de pêche, et demande instamment à ceux qui participent aux négociations d'observer dans leurs travaux les dispositions de la Convention et de l'Accord ;

55. *Prend note avec satisfaction*, à cet égard, de la récente recommandation de la Commission des pêches de l'Atlantique Centre-Ouest créant un groupe de travail intersessions chargé de faire une étude de faisabilité sur le renforcement de la gestion régionale des pêcheries dans la région, encourage les États et les organismes intéressés à appliquer activement cette recommandation, et note l'importance de la contribution apportée à ce processus par le Mécanisme régional de gestion des pêches dans les Caraïbes ;

56. *Encourage* les États à élaborer des politiques de la mer et à mettre en place des mécanismes de gestion intégrée, notamment aux échelons régional et sous-régional, et prévoyant également une aide aux États en développement pour atteindre ces objectifs, ainsi qu'en favorisant le renforcement de la coopération entre les organisations régionales de gestion des pêches et les autres entités régionales, telles que les programmes et les conventions relatifs aux mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement ;

57. *Encourage* les organisations et arrangements sous-régionaux ou régionaux de gestion des pêches, ainsi que les États et les entités visés dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord qui sont membres de ces organisations ou arrangements ou participent à leurs travaux, à envisager d'adopter s'il y a lieu et conformément au droit international, des mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons qui relèvent des compétences de ces organisations et/ou arrangements mais qui ne sont pas encore gérés par eux, s'agissant en particulier des stocks d'espèces dont le développement est vulnérable, qui sont en régression selon les données scientifiques et/ou qui font l'objet d'un plan d'action international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

IX

Pêche responsable dans l'écosystème marin

58. *Encourage* les États à appliquer d'ici à l'année 2010 l'approche écosystémique, prend note de la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin [11] ainsi que de la décision VII/11 [12] de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et des autres décisions pertinentes de la Conférence, prend note des travaux menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'établir des directives pour l'application d'une approche écosystémique à la gestion des pêches, et note également l'importance que les dispositions pertinentes de l'Accord et du Code présentent pour cette approche ;

59. *Encourage également* les États à intensifier la recherche scientifique en accord avec les dispositions du droit international qui concernent l'écosystème marin ;

60. *Demande* aux États, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à l'Organisation maritime internationale, au Programme des Nations Unies pour l'environnement, en particulier à son programme pour les mers régionales, aux organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches et aux autres organisations

[11] E/CN.17/2002/PC.2/3, annexe.

[12] Voir UNEP/CBD/COP/7/21, annexe.

intergouvernementales compétentes qui ne l'ont pas encore fait de s'attacher concrètement à résoudre la question des engins de pêche perdus ou abandonnés et la question apparentée des débris marins, notamment en recueillant des données sur les pertes d'engins, sur le coût économique de ces pertes pour les pêcheries et d'autres secteurs, et sur les effets sur les écosystèmes marins ;

61. *Prie* le Secrétaire général d'insérer dans son prochain rapport sur la pêche des informations sur les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en particulier son programme pour les mers régionales, l'Organisation maritime internationale, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches et les autres organisations intergouvernementales concernées pour donner effet au paragraphe 60 ci-dessus ;

62. *Exhorte* les États à ratifier et appliquer les accords internationaux pertinents, notamment l'annexe V à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif ;

63. *Demande* aux États de se doter, s'il y a lieu, de dispositifs de récupération des engins et filets perdus ;

64. *Note* que l'année 2005 marquera le dixième anniversaire de l'adoption du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres[13], et exhorte tous les États à appliquer le Programme d'action mondial et à intensifier les mesures visant à protéger l'écosystème marin, y compris les stocks de poissons, contre la pollution et la dégradation physique ;

65. *Demande* aux États, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et aux autres organismes des Nations Unies, aux organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, s'il y a lieu, et aux autres organisations intergouvernementales compétentes de coopérer à l'instauration d'une aquaculture durable, notamment en échangeant des informations, en mettant au point des normes équivalentes dans des domaines comme ceux de la santé des animaux aquatiques et de la sécurité et de la santé de l'homme, en évaluant les impacts positifs et négatifs éventuels, notamment socioéconomiques, de l'aquaculture sur le milieu marin et côtier, y compris sur la diversité biologique, et en adoptant des méthodes et techniques appropriées pour en atténuer les effets indésirables et les réduire le plus possible ;

66. *Demande* aux États, agissant directement ou par l'intermédiaire d'organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches compétents pour ce faire, d'intervenir d'urgence et d'envisager, au cas par cas et selon des critères scientifiques, y compris en appliquant le principe de précaution, d'interdire à titre provisoire les pratiques de pêche destructrices, y compris le chalutage de fond quand il a des effets nocifs sur les écosystèmes marins vulnérables, y compris les monts sous-marins, les cheminées hydrothermales et les coraux en eau froide, situés au-delà des limites de la juridiction nationale et ce, jusqu'à ce que des mesures de conservation et de gestion appropriées aient été adoptées conformément au droit international ;

67. *Demande* aux organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches habilités à réglementer la pêche dans les fonds marins d'adopter d'urgence,

[13] A/51/116, annexe II.

dans les zones de leur compétence, des mesures de conservation et de gestion appropriées et conformes au droit international pour faire face à l'impact des pratiques de pêche destructrices, y compris du chalutage de fond quand il a des effets nocifs sur les écosystèmes marins vulnérables, et de faire respecter ces mesures ;

68. *Demande* aux membres des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches qui ne sont habilités à réglementer ni la pêche dans les fonds marins ni l'impact de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables, d'élargir, s'il y a lieu, le champ de compétence de leurs organisations ou arrangements à cet égard ;

69. *Demande* aux États de coopérer d'urgence en vue de créer, selon que de besoin et s'il y a lieu, des organisations ou des arrangements régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer la pêche dans les fonds marins ainsi que l'impact de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables dans les régions où ces organisations ou arrangements n'existent pas ;

70. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans son prochain rapport sur les pêches, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, une section sur les mesures prises par les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner effet aux dispositions des paragraphes 66 à 69 ci-dessus, en vue de faciliter la discussion sur les questions visées dans ces paragraphes ;

71. *Convient* de faire le point, dans un délai de deux ans, sur les mesures prises en réponse aux demandes formulées aux paragraphes 66 à 69 ci-dessus, en vue de recommander, si besoin est, de nouvelles mesures au bénéfice des zones qui seraient couvertes par des arrangements inadéquats ;

72. *Demande* aux États, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi qu'aux organisations et arrangements régionaux ou sous-régionaux de gestion des pêches, d'exécuter intégralement, à titre prioritaire, le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, notamment en évaluant les stocks de requins et en élaborant et en exécutant des plans d'action nationaux, sachant que certains États, en particulier les États en développement, ont besoin d'aide pour ce faire ;

73. *Engage* les États, notamment ceux qui collaborent par l'intermédiaire d'organisations et arrangements régionaux ou sous-régionaux de gestion des pêches à l'exécution du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, à recueillir des données scientifiques sur les captures de requins et à envisager d'adopter des mesures de conservation et de gestion, en particulier dans les zones où les captures de requins ciblées et non ciblées ont une incidence sensible sur des stocks de requins vulnérables ou menacés d'extinction, afin d'assurer la conservation et la gestion des requins et leur exploitation à long terme, notamment en interdisant la pêche au requin visant exclusivement les ailerons et en veillant à ce que les autres types de pêche réduisent au minimum le gaspillage et les déchets provenant de la capture de requins, et à encourager l'utilisation de toutes les parties des requins morts ;

74. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'élaborer des programmes susceptibles d'aider les États, notamment les États en développement, à s'acquitter des tâches visées au paragraphe 73 ci-dessus et, en particulier, à adopter des mesures de conservation et de gestion

appropriées, y compris des mesures d'interdiction de la pêche au requin visant exclusivement les ailerons ;

75. *Réaffirme* les demandes qu'elle a formulées au paragraphe 50 de sa résolution 58/14 et invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à communiquer au Secrétaire général des informations, qu'il intégrera dans son rapport sur la viabilité des pêches, sur les progrès accomplis dans la préparation de l'étude qui y est mentionnée et sur les programmes demandés au paragraphe 74 ci-dessus, et à examiner, à la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale, l'opportunité de mesures supplémentaires ;

X

Renforcement des capacités

76. *Affirme à nouveau* qu'il importe au plus haut point que les États, agissant directement ou par l'intermédiaire des organisations régionales et sous-régionales compétentes, et les autres organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à travers son programme FishCode, coopèrent en vue de renforcer la capacité des pays en développement à réaliser les objectifs et à appliquer les mesures préconisées dans la présente résolution, notamment par la fourniture d'un soutien financier ou technique, comme le prévoient l'Accord, l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Code et le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins ;

77. *Invite* les États et les organisations intergouvernementales concernées à élaborer des projets et programmes et à constituer des partenariats avec les parties prenantes intéressées, à mobiliser des ressources pour concrétiser les décisions du Processus africain de développement et de protection de l'environnement marin et côtier et à envisager d'incorporer dans ce travail une composante « pêches » ;

78. *Invite également* les États et les organisations intergouvernementales concernées à continuer de pratiquer une gestion durable des pêches et à améliorer la rentabilité des pêcheries en soutenant et en renforçant, selon qu'il conviendra, les organisations régionales de gestion des pêches pertinentes, telles que le Mécanisme régional de gestion des pêches dans les Caraïbes, et les accords tels que la Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest ;

XI

Coopération au sein du système des Nations Unies

79. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, aux institutions financières internationales et aux organismes donateurs d'aider les organisations régionales de gestion des pêches et leurs États membres à renforcer leurs capacités à faire respecter les règles en vigueur ;

80. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer d'appliquer les accords de coopération qu'elle a conclus avec les organismes des Nations Unies pour la mise en œuvre des plans d'action internationaux et à présenter au Secrétaire général un rapport sur les priorités en matière de coopération et de coordination dans ce domaine, afin qu'il l'intègre dans son rapport annuel sur la viabilité des pêches ;

81. *Invite* la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organismes concernés des Nations Unies à se consulter et à coopérer entre eux lors de la préparation des questionnaires destinés à recueillir des informations sur la viabilité des pêches et ce, afin d'éviter les doubles emplois ;

XII

Soixantième session de l'Assemblée générale

82. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales compétentes, des organismes des Nations Unies, des organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêches ainsi que des organisations non gouvernementales concernées, et de les inviter à lui communiquer des informations sur l'application de ladite résolution ;

83. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur « la viabilité des pêches, notamment dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, de 1995, et des instruments connexes » en tenant compte des informations communiquées par les États, les institutions spécialisées concernées, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les autres organes, institutions et programmes compétents des Nations Unies, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux compétents en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que les autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales concernés, et contenant notamment les éléments figurant dans les paragraphes pertinents de la présente résolution ;

84. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session, au titre de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer », la question subsidiaire intitulée « La viabilité des pêches, notamment dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, de 1995, et des instruments connexes ».

56e séance plénière
17 novembre 2004